



D

Vous êtes victime  
de harcèlement  
sexuel au travail ?

Faites respecter  
vos droits

**Face au droit, nous sommes tous égaux**

**Défenseur des droits**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# IDENTIFIER LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL

---

*DANS LA LOI, IL EXISTE DEUX  
TYPES DE HARCÈLEMENT SEXUEL :*

**1**

**Les propos ou comportements à connotation sexuelle non désirés et répétés**



Propos et plaisanteries à caractère sexiste ou sexuel, remarques ou commentaires sur le physique, le comportement, la tenue vestimentaire



Gestes déplacés, recherche d'un contact physique, de frottements



Envoi de SMS/courriels ou d'images/vidéos à caractère érotique ou sexuel



Affichage d'images à caractère érotique ou sexuel (calendrier, écrans de veille des ordinateurs, etc.)

**2**

**Une pression grave dans le but, réel ou apparent, d'obtenir un acte de nature sexuelle**



Sollicitation d'acte sexuel en contrepartie d'une embauche, d'une promotion, d'une prime etc.

**L'auteur de harcèlement peut-être un·e supérieur·e hiérarchique, un·e collègue, un·e client·e ou un·e usager·e du service public.**

*LA LOI PROTÈGE TOUTES LES PERSONNES QUI ONT SIGNALÉ DES FAITS DE HARCÈLEMENT, VICTIMES COMME TÉMOINS.*

Tout refus de promotion, mise au placard, licenciement pris par votre employeur à la suite d'un signalement, d'une plainte ou d'une action en justice constitue une discrimination.

# COMMENT RÉAGIR ?

---

1

Rédiger un compte rendu chronologique et détaillé des faits

2

Recueillir des éléments de preuve

- Des lettres, mails, sms échangés avec l'auteur des faits et/ou avec votre employeur
- Des témoignages
- Des certificats médicaux, etc.

3

Dénoncer les agissements

- Alerter par écrit votre employeur qui a l'obligation d'engager une enquête
- Saisir le Défenseur des droits
- Porter plainte contre l'auteur et/ou engager une action devant le conseil de prud'hommes ou le tribunal administratif contre votre employeur

**IMPORTANT : SI VOUS ENGAGEZ UNE ACTION DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES OU LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, L'ÉTABLISSEMENT DE LA PREUVE EST FACILITÉ !**

La victime n'a pas à prouver le harcèlement sexuel. Elle doit présenter des éléments laissant présumer l'existence du harcèlement sexuel.

# QUI PEUT VOUS AIDER ?

---

- Votre médecin traitant et/ou le médecin du travail/de prévention ;
- Les délégué·e·s du personnel ou représentant·e·s syndicaux ;
- L'inspection du travail ;
- Le **Défenseur des droits** ;
- Les associations de défense des victimes ;
- Un·e avocat·e.

# VICTIME DE HARCÈLEMENT SEXUEL ?

---

SAISISSEZ LE DÉFENSEUR  
DES DROITS, IL PEUT ENQUÊTER :



Demande  
d'explications  
et d'informations



Demande  
de documents



Audition



Vérification  
sur place

SI LE HARCÈLEMENT SEXUEL  
EST RECONNU, IL PEUT :



Faire des  
recommandations  
individuelles ou  
générales



Demander  
des poursuites  
disciplinaires



Proposer une  
transaction  
financière



Présenter ses  
observations devant  
les juges

# UNE INSTITUTION, CINQ DOMAINES D'INTERVENTION

« LE DÉFENSEUR DES DROITS  
VEILLE AU RESPECT DES DROITS  
ET LIBERTÉS »

(Article 71-1 de la Constitution)

Le Défenseur des droits est une institution indépendante chargée de défendre les droits et les libertés individuelles dans le cadre de 5 domaines de compétences déterminés par la loi :



Défense  
des droits des  
usagers des  
services publics



Respect  
de la déontologie  
par les  
professionnels  
de la sécurité  
(police,  
gendarmerie,  
services privés de  
sécurité...)



Défense  
et promotion des  
droits de l'enfant



Lutte contre les  
discriminations et  
promotion  
de l'égalité



Orientation et  
protection des  
lanceurs d'alerte

POUR MENER À BIEN SA MISSION,  
LE DÉFENSEUR DES DROITS :



• **traite les réclamations** qui lui sont adressées en proposant des solutions adaptées ;



• **agit en faveur de l'égal accès aux droits pour tous** à travers l'information, la formation, le développement de partenariats et la proposition de réformes.

# Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ?

Contactez gratuitement le Défenseur des droits



**Par l'intermédiaire des délégué·e·s, sur :**  
[www.defenseurdesdroits.fr /](http://www.defenseurdesdroits.fr/)  
« Comment obtenir des réponses ? »  
**ou dans un point d'accueil.**



**Par courrier gratuit, sans affranchissement :**  
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 -  
75342 Paris Cedex 07



**Par le formulaire en ligne, sur :**  
[www.defenseurdesdroits.fr /](http://www.defenseurdesdroits.fr/)  
« Saisir le Défenseur des droits »



Il est possible d'obtenir des informations  
**par téléphone : 09 69 39 00 00** ou lors d'un  
rendez-vous avec un·e délégué·e.



**Il est essentiel de joindre toutes les pièces utiles (copies de documents administratifs, courriers, courriels, témoignages...)**  
**permettant au Défenseur des droits de traiter votre dossier.**

## À SAVOIR

Le recours au Défenseur des droits est gratuit.

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision de justice.

Sa saisine n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription des actions civiles, administratives ou pénales ni ceux des recours administratifs ou contentieux.

**Toutes nos actualités :**



[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)



# D

## Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE